PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 21 OCT. 2020

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
RUE JEAN JAURES ET RUE PIERRE BEREGOVOY

COMMUNE DE BEAURAINS

Dossier n°62-2020-00293

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGRISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-60-38 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 16 juillet 2018, présentée par EUROPEAN HOME FRANCE, enregistrée sous le n° 62-2018-00199 et relative à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de BEAURAINS ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 2 octobre 2020, présentée par EUROPEAN HOME FRANCE, enregistrée sous le n° 62-2020-00293 et relative aux modifications apportées à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de BEAURAINS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

EUROPEAN HOMES FRANCE
10-12, Place Vendôme
75001 PARIS

concernant le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement d'une superficie de 1,26 ha concernant la phase 1 et de 0,68 ha concernant la phase 2 dont la réalisation est prévue Rue Jean Jaurès et Rue Pierre Bérégovoy sur la commune de BEAURAINS, parcelles cadastrées AH 127p à 129, 251, 301, 302, 306 à 308 (phase 1) et AH 118, 119 et 159 (phase 2).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 3 décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BEAURAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe amont pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de BEAURAINS ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Hélène VILLAR

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99